

DELIBERATION N° 25-025

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE ENTRE TERRES CARAÏBES ET LA COMMUNE DE TERRE DE HAUT EN VUE DE LA RECONVERSION DE L'ANCIEN HÔTEL « LA SAINTOISE » SITUÉ SUR LA PARCELLE AE 367 A TERRE DE HAUT

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **mercredi 26 mars 2025** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, monsieur Jean-Marie SCHMIDER de la DRFIP Guadeloupe et de monsieur Patrick CLAIRE ancien commissaire aux comptes de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
ALIX NABAJOYTH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
EDMEF MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE
BETTY ARMOUGON	CANGT	TITULAIRE
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE
HÉRIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
LILLANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE	HÉRIC ANDRE	CASGC	TITULAIRE
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE	LILLANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT-MARTIN	TITULAIRE	PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE

Valoriser la Terre, ménager l'Avenir !

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL GUADELOUPE – SAINT-MARTIN

Etaient Absents/Excusés

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L324-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'Etablissement Public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu la délibération n°13-003 de l'EPF du 13 juin 2013 portant nomination de la Directrice Générale ;

Vu la délibération n°03-12-2023 du 16 décembre 2023 de la commune de Terre-de-Haut autorisant TERRES CARAÏBES à procéder à l'acquisition de la parcelle AE 367 à Terre-de-Haut ;

Vu la convention opérationnelle de portage entre la Ville de Terre-de-Haut et TERRES CARAÏBES pour le portage foncier de la parcelle AE 367 à Terre-de-Haut ;

Considérant les difficultés techniques, administratives et financières de cette opération, la commune de Terre de Haut a sollicité l'accompagnement de TERRES CARAÏBES pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la valorisation la parcelle AE 367 à Terre de Haut ;

Après en avoir délibéré,

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : D'autoriser la Directrice générale de TERRES CARAÏBES à signer avec la commune de Terre-de-Haut le projet de convention annexé à la présente.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Directrice générale à apporter à ladite convention les modifications nécessaires à la réalisation de la mission. Ces modifications seront par la suite portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : La Directrice générale et le Payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse -Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les ABYMES, le **26 MARS 2025**

Le Président de
TERRES CARAÏBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin



Monsieur Patrick SELLIN



Le 1^{er} Vice-Président de
TERRES CARAÏBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin



Monsieur Alix NABAJOOTH

Les actes pris par TERRES CARAÏBES – EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.



Commune de Terre-de-Haut
(Les Saintes)

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE ENTRE TERRES CARAÏBES ET LA COMMUNE DE TERRE-DE-HAUT EN VUE DE LA RECONVERSION DE L'ANCIEN HÔTEL « LA SAINTOISE »

ENTRE

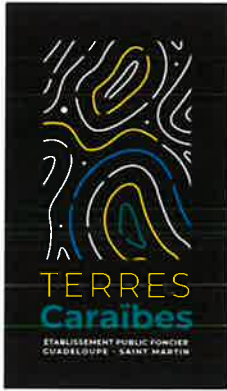
TERRES CARAÏBES ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GUADELOUPE SAINT MARTIN (SIREN n°794 380 733 00020- APE : 681 OZ), représenté par sa Directrice Générale, Madame Corine VINGATARAMIN, dont le siège est situé à : Route de La Rocade Grand-Camp 97139 Les ABYMES fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration numéro 13-003 en date du 13 juin 2013; et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "TERRES CARAÏBES"

ET

La Commune de Terre-de-Haut, (SIREN n°219711314) représentée par son Maire, Monsieur Louly BONBON dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° du demeurant professionnellement Hôtel de ville – 97137 TERRE-DE-HAUT

Désignée ci-après par "La commune de Terre-de-Haut"



Commune de Terre-de-Haut
(Les Saintes)

PREAMBULE

La commune de Terre-de-Haut a sollicité l'intervention de TERRES CARAÏBES pour une acquisition qui lui est nécessaire pour mener à bien le projet de reconversion de l'ancien hôtel « La Saintoise » situé dans le bourg de la commune.

A cet effet, la parcelle AE 367 a été acquise par voie amiable par TERRES CARAÏBES en date du 27 décembre 2023. Ce terrain est situé en bord de mer dans le centre du bourg de Terre-de-Haut, face à la mairie. Le bâtiment est aujourd'hui abandonné depuis de nombreuses années.

Le Maire de la commune a fait part de sa volonté d'y développer un projet économique ambitieux. Il s'agit par ailleurs d'étudier la possibilité d'exploitation de ce terrain par la commune, pour ses besoins d'espaces culturels et de conférence.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique et administrative fournie par TERRES CARAÏBES à la commune de Terre-de-Haut en vue de la valorisation de la parcelle AE 367 située dans le bourg de la commune.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas la gestion administrative qui reste sous l'entière responsabilité de la commune de Terre-de-Haut notamment la prise des délibérations nécessaires.

Article 3 – Définition de la mission

La mission d'assistance de TERRES CARAÏBES consiste à accompagner la commune de Terre-de-Haut pendant toute la durée de l'opération qui se déroulera en 2 phases :

1^{ère} phase : Diagnostics techniques

- ✓ Relevé topographique ;

2^{ème} phase : Définition du projet

- ✓ Etude de faisabilité ;



Commune de Terre-de-Haut
(Les Saintes)

Article 4 – Conditions d'exécution

La Commune de Terre-de-Haut s'engage à mettre à disposition de TERRES CARAÏBES toute information utile et nécessaire dont elle dispose. TERRES CARAÏBES informera la commune de Terre-de-Haut de toutes les étapes de la procédure sous une forme et une périodicité qu'il restent à définir.

Article 5 – Conditions financières

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 1 500 euros HT sur 12 mois sera accordée à TERRES CARAÏBES pour accompagner la commune de Terre-de-Haut dans cette démarche. Cette somme permet de couvrir les frais de structure et ceux liés à l'affectation d'une partie du personnel à ce travail.

Par ailleurs seront refacturées à la commune de Terre-de-Haut les prestations qui feront l'objet d'une externalisation décidées en accord avec la commune de Terre-de-Haut.

Les sommes correspondantes aux travaux effectués par des prestataires extérieurs seront perçues à l'achèvement de chacune des phases de la mission confiée à TERRES CARAÏBES sur présentation d'un titre de recettes.

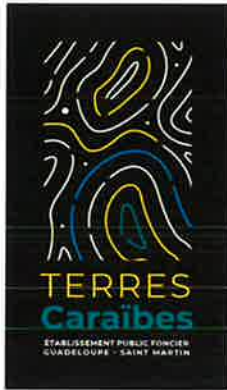
Article 6 – Révision de la convention

La convention pourra être révisée avec l'accord de la commune de Terre-de-Haut par le biais d'un avenant.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois renouvelable une fois à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

La partie qui ne voudrait pas proroger le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.



**Commune de Terre-de-Haut
(Les Saintes)**

Article 8 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Basse-Terre sera le seul compétent.

A, le

**La Directrice Générale
de TERRES CARAÏBES**

**Le Maire de la Ville de
TERRE-DE-HAUT**

Corine VINGATARAMIN

Louly BONBON